

RÈGLEMENT NUMÉRO 619
(adopté par la résolution numéro 151-05-2007)

**RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE RAMONAGE DES
CHEMINÉES**

Attendu qu' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que le mauvais entretien des cheminées est à l'origine de nombreux incendies, en raison de l'accumulation de crésote dans la cheminée et les conduits;

Attendu qu' il y a lieu de réglementer sur la question dans le cadre d'un programme de prévention des incendies;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été donné par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Durocher, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2007;

Pour ces motifs, sur proposition de Monsieur le conseiller Serge Lachance, il est unanimement résolu :

Que le 11 mai 2007, ce conseil municipal adopte le règlement numéro 619 et statue par ledit règlement ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre " Règlement sur l'obligation de ramonage des cheminées " et porte le numéro 619 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement est de rendre obligatoire le ramonage des cheminées des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 4: RAMONAGE DES CHEMINÉES

La cheminée d'un immeuble de six (6) étage ou moins sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramoné au moins une fois l'an.

Les foyers, poêles à combustion lente, poêles à granules de bois sont visés par le présent article.

Article 5: ACCRÉDITATION

Toute personne physique ou morale doit obtenir une accréditation officielle émise par la Municipalité de Saint-Damien (résolution du conseil municipal) pour offrir ses services de ramonage des cheminées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, par sollicitation de porte à porte.

Toute personne étant propriétaire et désirant faire elle-même le ramonage de sa cheminée, de même que toute personne qui, à la demande expresse d'un propriétaire, effectue un tel travail, n'est pas tenue d'avoir une accréditation officielle de la Municipalité de Saint-Damien.

Dans tous les cas, la Municipalité de Saint-Damien n'exercera pas de contrôle sur les travaux de ramonage qui seront effectués sur son territoire, cette responsabilité relève du propriétaire de l'immeuble.

Article 6: AIDE OU ENCOURAGEMENT

Il est défendu à toute personne d'aider ou d'encourager, de quelque façon que ce soit, quelqu'un à ramoner une cheminée en contravention au présent règlement.

Article 7: OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN RAMONAGE

L'entrepreneur en ramonage doit respecter chacune des obligations contenues dans un document intitulé « Obligations de l'entrepreneur en ramonage de cheminées » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe 1.

ARTICLE 8: PÉNALITÉS ET DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

ARTICLE 8.1: PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200 \$) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (500 \$), les frais en sus.

ARTICLE 8.2: CONSTAT D'INFRACTION

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou tout officier de ce service est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Article 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Josée Tellier
secrétaire-trésorière
et directrice générale

Yves Giard
maire suppléant

AVIS DE MOTION:	13 avril 2007
ADOPTION:	11 mai 2007
PUBLICATION:	16 mai 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR:	16 mai 2007

ANNEXE 1

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN RAMONAGE DES CHEMINÉES

L'entrepreneur en ramonage de cheminées s'engage et s'oblige à :

- 1) Obtenir l'accréditation de la Municipalité de Saint-Damien et, à cet égard, fournir sur demande:
 - a) La liste complète de ses équipements;
 - b) Un certificat attestant de son adhésion à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.);
 - c) Son nom corporatif;
 - d) L'adresse et le téléphone de sa principale place d'affaires;
 - e) La liste de ses employés et l'attestation de leur compétence (certificat de qualification de technicien en ramonage);
 - f) Tout autre renseignement requis par le Service de protection contre les incendies de la Municipalité;
 - g) Un permis de vendeur itinérant délivré par l'Office de protection du consommateur (OPC);
 - h) Un certificat confirmant que le ramoneur est certifié et enregistré à titre de membre en règle de l'Association des Professionnels en Chauffage (A. P.C.).
- 2) Posséder des véhicules en bon état de fonctionnement et de propreté, et lettrés de façon à être facilement identifiés comme entrepreneur en ramonage de cheminées;
- 3) Donner, pour chaque propriété pour laquelle il effectue le ramonage de cheminées, une facture en bonne et due forme, identifiant clairement son entreprise (imprimée et non étampée);
- 4) Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété de toute défektivité à la cheminée pour laquelle il procède au ramonage;
- 5) S'assurer de la compétence de ses employés affectés au ramonage des cheminées et les munir de cartes d'identité et du certificat d'accréditation stipulé à l'article 1 des présentes conditions;
- 6) Détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de 1 000 000 \$;
- 7) Compléter les rapports d'activités demandés par le Service de protection contre les incendies de Saint-Damien et ce, à tous les mois ;
- 8) Effectuer le ramonage des cheminées selon les règles de l'art.